

Commune de LA VAUPALIERE (Seine-Maritime)

30/2022

Le 4 octobre 2022

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE ET LE BRULAGE

Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la procédure pénale,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de sécurité intérieure,
Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime,
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n°33/2015 en date du 25 juin 2015,
Vu l'arrêté municipal n°20/2017 en date du 19 septembre 2017,
Vu l'arrêté municipal n°21/2017 en date du 9 octobre 2017,

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité publique sur le territoire de LA VAUPALIERE,
Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions réglementaires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc .., susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 20h,
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h,
- Les dimanches de 10h à 12h,
- Les jours fériés, les activités bruyantes ne sont pas autorisées.

Article 2 :

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre :

- 20 h et 8 h du lundi au samedi,
- toute la journée des dimanches et jours fériés.

Article 3 :

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers. En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le **brûlage** en est **interdit** en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Article 4 :

Concernant le bruit de voisinage, les autres règles d'usage à respecter sont celles de l'arrêté préfectoral précité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les officiers et agents de police judiciaires et pourront faire l'objet de sanctions.

Article 6 :

L'arrêté municipal du 9 octobre 2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

Article 7 :

Cet arrêté sera transmis à M. le Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

La secrétaire de mairie, le Commandant de la gendarmerie de DUCLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire, Bernard BRUNET

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA VAUPALIÈRE' around the top edge and '1860' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.